**Annexe 6 – Conditions pour determiner les « autres informations » conformément à la norme isa 720 (révisée)**

**Contexte**

Au cours de sa mission, le commissaire doit déterminer si les informations financières (autres que les états financiers ou son rapport du commissaire) et non financières fournies par l’organe de gestion impliquent le respect de la norme ISA 720 (Révisée), *Les obligations de l’auditeur au regard des autres informations*.

Afin de pouvoir déterminer quels documents sont visés par la définition de la norme ISA 720 (Révisée), le commissaire devra déterminer si le(s) document(s) répond à *tous* les critères repris ci-dessous. Par ailleurs, quelques exemples concrets sont présentés afin de comprendre les critères, complétés par un résumé de quelques informations importantes de la norme ISA 720 (Révisée).

**CRITèRES auquel le(s) document(s) doivent répondre**

1. S’agit-il d’un document[[1]](#footnote-1) établi sur une base annuelle[[2]](#footnote-2) ?
2. Le document a-t-il été établi en application de la législation, de la réglementation ou de la pratique ?
3. Les destinataires du document sont-ils (en premier lieu) des actionnaires ou des parties prenantes similaires ?

La mise à la disposition du document des actionnaires (ou des parties prenantes similaires) se fait en application de la législation, de la réglementation ou de la pratique, indépendamment si par après ce document est rendu public au « grand public » (p. ex. en le déposant).

En d’autres termes, le dépôt du document ne déclenche pas en soi l’application de la norme ISA 720 (Révisée).

1. Le document consiste-t-il à fournir des informations sur *tous* les points suivants :

* Les activités de l’entité contrôlée, et
* Les résultats financiers, et
* La situation financière

tels qu’il sont présentés dans les comptes annuels (consolidés) ?

1. Le document accompagne-t-il les comptes annuels (consolidés) et le rapport du commissaire ?

Il convient de noter que le terme « accompagner » doit généralement être lu comme « mis à la disposition en même temps aux actionnaires afin d’être lu conjointement avec les comptes annuels (consolidés) et le rapport du commissaire ». La norme ISA 720, paragraphe 13 (c), précise les mesures à prendre par le commissaire dans le cas où une partie ou la totalité du ou des documents ne sera disponible qu’après la date du rapport du commissaire.

1. Ne s’agit-il pas d’un document qui a été établi en application de la loi ou la réglementation (ou la pratique) en vue de répondre aux besoins d’information d’un groupe de parties prenantes en particulier ou de satisfaire à des obligations d’information particulières et qui est publié en tant que document autonome?

**Exemples concrets**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Rapport de gestion (art. 95/96 C. Soc.) (y compris ou non de la déclaration informations non financières) | Rapport de rémunération secteur public (art. 100, §1, 6°/3 C. Soc.) | Déclaration du président reprise dans le rapport annuel |
| Informations annuelles ? | Oui | Oui | Oui |
| En application de la législation, la réglementation ou la pratique. | Oui (art. 95 C. Soc.) | Oui (art. 100, §1, 6°/3 C. Soc.) | Oui (la pratique) |
| Destiné aux actionnaires ou à des parties prenantes similaires ? | Oui | Non (il n’est pas prévu que ce rapport soit mis à la disposition des actionnaires avant la publication par le biais du dépôt – en d’autres termes, le document n’est pas destiné au « grand public » et donc pas (uniquement) aux actionnaires [[3]](#footnote-3)) | Oui (la pratique) |
| Information sur les activités de l’entité contrôlée, ses résultats financiers et sa situation financière tels que présentés dans les comptes annuels (consolidés) ? | Oui | Non (le rapport de rémunération ne consiste pas à fournir des informations complémentaires ni à être lu conjointement avec les comptes annuels) | Oui |
| Accompagne les comptes annuels (consolidés) et le rapport du commissaire ? | Oui | Non | Oui (repris dans le rapport annuel) |
| Ne répond pas aux besoins d’information d’un groupe de parties prenantes particulier et n’est pas publié en tant que document autonome ? | Non | Oui (le rapport de rémunération a un objectif spécifique et est publié de manière séparé) | Non (repris dans le rapport annuel qui fait partie, dans sa totalité, des « autres informations ») |
| Conclusion | Toutes les conditions sont remplies | Pas toutes les conditions sont remplies | Toutes les conditions sont remplies |
| Base légale ou réglementaire | * Art. 144, §1, 6° C. Soc. (concordance avec les comptes annuels (consolidés) et exhaustivité) * ISA 720 (Révisée) (anomalie significative) * Vérification générale du respect du C. Soc. (e.a. le respect des dispositions relatives au dépôt et le délai du dépôt) et des statuts | * Vérification générale du respect du C. Soc. (e.a. l’établissement et le respect des dispositions relatives au dépôt et le délai du dépôt) et des statuts | * ISA 720 (Révisée) (anomalie significative) |

**Résumé de quelques information importantes de la norme isa 720 (révisée)**

|  |
| --- |
| La norme ISA 720 (Révisée) définit, au par. 12 (a) le rapport annuel comme suit :  *12. (a) Un document ou un ensemble de documents généralement préparés sur une base annuelle par la direction ou les personnes constituant le gouvernement d’entreprise en application de la législation, de la réglementation ou de la pratique, dont l’objectif consiste à fournir aux actionnaires (ou à des parties prenantes similaires) des informations sur les activités de l’entité ainsi que sur ses résultats financiers et sa situation financière, tels qu’ils sont présentés dans les états financiers. Un rapport annuel contient ou accompagne les états financiers et le rapport de l’auditeur sur ces états et comprend généralement des informations sur l’évolution de l’entité, ses perspectives d’avenir et les risques et incertitudes auxquels elle est exposée, une communication des personnes constituant le gouvernement d’entreprise et des rapports en matière de gouvernement d’entreprise.*  Les paragraphes A4 et A5 expliquent :  *A4. Un rapport annuel peut être mis à la disposition des utilisateurs sous forme papier ou électronique, y compris sur le site internet de l’entité. Un document (ou un ensemble de documents) peut répondre à la définition d’un rapport annuel quelle que soit la façon dont il est mis à la disposition des utilisateurs.*  *A5. Le rapport annuel diffère quant à sa nature, son objet et son contenu d’autres rapports, tels que les rapports préparés en vue de répondre aux besoins d’information d’un groupe de parties prenantes en particulier ou de satisfaire à des obligations d’information particulières imposées par la réglementation (même lorsque ces rapports doivent être rendus accessibles au public). Des exemples de rapports qui, lorsqu’ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie de l’ensemble de documents qui constituent un rapport annuel (sous réserve de la législation, de la réglementation ou de la pratique) et, par conséquent, ne font pas partie des autres informations entrant dans le champ d’application de la présente Norme ISA, incluent :*   * *Les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l’adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite ;* * *Les rapports de responsabilité sociale des entreprises ;* * *Les rapports sur le développement durable ;* * *Les rapports sur la diversité et l’égalité des chances ;* * *Les rapports sur la responsabilité du fait des produits ;* * *Les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ;* * *Les rapports sur les droits de l’homme.* |

|  |
| --- |
| Pour rappel  Les diligences requises par la norme ISA 720 (Révisée) sont – en résumé :   1. Existe-t-il une incohérence significative entre les « autres informations » (liée aux comptes annuels (consolidés)) et les comptes annuels (consolidés) ? 2. Existe-t-il une incohérence significative entre les « autres informations » (liée aux comptes annuels (consolidés)) et la connaissance que le commissaire a acquis lors de l’audit (application de la norme ISA 315 (Révisée)) ? 3. Existe-t-il une anomalie significative entre les « autres informations » (non liée aux comptes annuels (consolidés)) et la connaissance que le commissaire a acquis lors de l’audit ?   Lorsqu’il existe une anomalie significative non corrigée dans les autres informations, celle-ci devra être rapportée.  *La connaissance acquise par l’auditeur lors de l’audit*   * la connaissance de l’entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, acquise conformément à la Norme ISA 315 (Révisée)[[4]](#footnote-4) (par. A31) * peut également englober des éléments de nature prospective (Par. A32) * Pour de nombreux éléments contenus dans les autres informations, le souvenir qu’a l’auditeur des éléments probants recueillis et des conclusions dégagées lors de l’audit peut être suffisant pour lui permettre d’apprécier s’il existe une incohérence significative entre les autres informations et la connaissance qu’il a acquise lors de l’audit (par. A34) * L’auditeur s’en remet à son jugement professionnel pour déterminer si — et, le cas échéant, dans quelle mesure — il se reporte à la documentation d’audit pertinente ou encore procède à des demandes d’informations auprès des membres appropriés de l’équipe affectée à la mission ou des auditeurs appropriés des composants. Cependant, il peut ne pas être nécessaire pour chacun des éléments contenus dans les autres informations que l’auditeur se reporte à la documentation d’audit pertinente, qu’il procède à des demandes d’informations auprès des membres appropriés de l’équipe affectée à la mission ou des auditeurs des composants appropriés. (par. A36) |

\*\*\*

1. Ou un ensemble de documents qui, ensemble, servent le même objectif (cf. ISA 720 (Révisée), par. A3). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le par. A2 de la norme ISA 720 (Révisée) stipule également: « *Généralement, le rapport annuel est préparé sur une base annuelle. Cependant, lorsque les états financiers faisant l’objet de l’audit sont établis pour une période de moins d’un an ou de plus d’un an, il se peut qu’un rapport annuel soit également préparé pour couvrir la même période que les états financiers.*». [↑](#footnote-ref-2)
3. Le dépôt (et donc la communication au “grand public”) dans les 30 jours après l’approbation des comptes annuels (consolidés) n’est pas visé par ce critère. En effet, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), les « autres informations » obtenues après la date du rapport du commissaire sont également visées par la norme ISA 720 (Révisée) (par. 6 et 13 (c)). [↑](#footnote-ref-3)
4. Norme ISA 315 (Révisée), *Identification et évaluation des risques d’anomalies significatives par la connaissance de l’entité et de son environnement*, paragraphes 11-12. [↑](#footnote-ref-4)